

Arrêté.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers  
et immeubles par destination

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation  
des Églises et de l'État, et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-  
après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du  
9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée  
en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre  
définitif parmi les monuments historiques :

Côte d'Or

Église Saint-Yves

Châtillon-sur-Seine :

Parant d'antel, vic-lacée de saies  
fotylacéans surfant de fables de  
vires XVI<sup>e</sup> siècle;

Par d'antel, bois sculptés et dorés  
XVIII<sup>e</sup> siècle

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de La Côte d'Or au Maire de la Ville de Châtillon-sur-Seine et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 Avril 1907

A handwritten signature in cursive script, appearing to be 'J. B. L.', written in dark ink.